



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004 105

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'**OUTREAU** et de **ST ETIENNE AU MONT**

SA COMILOG FRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 1984 et 11 avril 1991 ayant autorisé la SA COMILOG France à exploiter une décharge de déchets industriels dite « Crassier d'Outreau » sur le territoire des communes d'OUTREAU et de ST ETIENNE AU MONT;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 imposant à la STE COMILOG la réalisation d'une étude déchets et celui du 12 juin 2001 imposant le dépôt de garanties financières ;

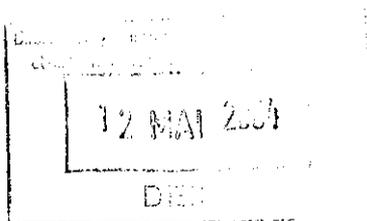
VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 mars 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 , à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Sté COMILOG France des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé ;

Alex
Présents à M. Le Chef
du C.S. de Littoral
pour
Sauf, le 12/05/04
Le Directeur



VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

Article 1

La société COMILOG France, Quai Amiral Huguet à BOULOGNE-SUR-MER, doit adresser au préfet, **au plus tard le 16 Mai 2004**, concernant l'installation de stockage de déchets dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de OUTREAU ET SAINT-ETIENNE-AU-MONT, une étude permettant de vérifier la conformité de cette installation aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ou de mettre en évidence les points pour lesquels une mise en conformité est nécessaire, assortie d'une proposition d'échéancier.

La société COMILOG FRANCE, Quai Amiral Huguet à BOULOGNE-SUR-MER, doit aussi pour la poursuite de l'exploitation de cette installation de stockage de déchets dangereux respecter les prescriptions suivantes.

Article 2 : déchets interdits

Sont interdits:

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants,
- tout déchet dont la teneur en PCB, telle que définie dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse,
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60°C)
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - non pelletable,
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion;
 - fermentescible,
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Article 3 : déchets autorisés.

Désormais, seuls sont autorisés à être acceptés sur le site, les déchets internes issus de la remise en état du site sis Quai Amiral Huguet à BOULOGNE-SUR-MER et non repris dans la liste ci-dessus.

Article 4 : Comptabilité des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée et un registre de refus. Chaque admission et chaque refus de prise en charge feront l'objet d'un enregistrement précisant le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des contrôles de réception, date et heure de réception, les modalités de transport et d'identité du transporteur, les raisons en cas de refus.

Article 5 : Laboratoire

Le laboratoire, installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté, n'est pas exigé à l'entrée s'il existe un laboratoire équivalent sur le site de production des déchets ayant mis en place un système d'assurance qualité approprié, audité périodiquement.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Il est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer.

Il pourra être fait appel à un laboratoire extérieur au site.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du préfet.

Article 6 :

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets,
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements,
- ne pas altérer la qualité des eaux souterraines circulant sous le site,
- respecter les prescriptions de l'annexe III de l'AM du 30.12.2002.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

Article 7 :

La mise en place des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques. Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Article 8 : Les eaux souterraines

8.1 – Aménagements pour le contrôle des eaux souterraines

8.1.1 – Implantation de piézomètres

L'exploitant installe autour du site un réseau d'au moins 5 piézomètres de contrôle des eaux souterraines présentes sous le site. Chaque piézomètre est implanté conformément aux règles en vigueur. Les piézomètres doivent être qualifiés dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté.

8.1.2 – Qualification initiale des piézomètres

Après dégorgement du puits pour en éliminer les éventuels résidus de forage, il est procédé à l'établissement de la qualité initiale de l'eau souterraine avec toutes les précautions d'usage garantissant la non pollution des échantillons. Sur les échantillons seront dosés les paramètres suivants (qualité initiale) :

- | | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|---------------|
| - Analyse physico-chimique | | (mg/l) |
| Résistivité (Ohm/cm) | Oxydabilité au KMnO ₄ | |
| Température (C) | Résidu sec | |
| pH | CO ₂ libre équilibre. | |

Turbidité (NTU)		Couleur	
Odeur		Oxygène dissous	
Saveur		Chlore libre	
T.A.C.		Silice (SiO ₂)	
Dureté		Hydrogène sulfuré	
- Balance ionique : Cations	(mg/l)	Anions	(mg/l)
Calcium		Chlorures	
Magnésium		Sulfates	
Ammonium		Carbonates	
Sodium		Bicarbonates	
Potassium		Somme des anions	
Fer			
Manganèse			
Somme des cations			
- Eléments indésirables	(mg/l)	Eléments toxiques	(µg/l)
Cuivre		Plomb	Phénols
Zinc		Arsenic	Hydrocarbures
Fluorures		Chrome (VI)	
Aluminium		Cyanures	
- Paramètres microbiologiques		AOX, PCB, HAP, BTEX	

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

8.1.3 – Transmission

L'ensemble des éléments justificatifs du respect des articles 8.1.1 et 8.1.2. est envoyé dès disponibilité à l'Inspection des Installations Classées.

8.2. - Suivi des eaux souterraines autour de la décharge

Le suivi des eaux souterraines est effectué sur chacun des piézomètres prévus à l'article 8.1.

8.2.1. - Analyses sur échantillons soutirés après dégorgement, fréquence trimestrielle

Paramètres dosés : pH, conductivité (résistivité), potentiel d'oxydo-réduction, DCO, DBO₅ (ou COT), métaux totaux, As, Pb, Hg, Cd, Cr total, Zn, Fe, chlorures, sulfates, hydrocarbures totaux, cyanures, phénol.

8.2.2. – Niveaux de nappe souterraine

Relevé chaque trimestre du niveau statique NGF de l'eau libre dans les ouvrages cités au début de l'article 8.1.

8.2.3. - Archivage des analyses piézométriques

Elles sont archivées par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 8.2.4 sont mises en oeuvre.

8.2.4. – Adaptation du programme de suivi

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées
- une augmentation de la fréquence de suivi des paramètres du bilan hydrique
- La limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Dans le cas d'une évolution favorable et significative d'un ou de plusieurs paramètres constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées après 1 an, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé pourront être allégées et la fréquence de réalisation pourra passer en semestriel, après accord de l'inspection des installations classées.

8.2.5. - Transmission des résultats

Les résultats des analyses seront transmis dès réception, avec tous commentaires utiles de l'exploitant et accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 9 : Autosurveillance des eaux superficielles

9.1. Point de prélèvement.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux superficielles suivantes :

- Mesure en amont du stockage dans l'étang de pêche,
- Mesure au niveau du busage
- Mesure au niveau de l'étang dit « TASSART »,
- Mesure au niveau de l'ouvrage dit « grotte Huguette »

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après sur un échantillon représentatif de la composition moyenne des eaux.

Paramètres	Fréquence
PH	Tous les 15 jours
MeS	
CN libres et totaux	
hydrocarbures totaux	Mensuelle
DCO	
Phénols	
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX	

En cas d'anomalie, l'exploitant mène alors les investigations nécessaires pour découvrir l'origine de la pollution constatée et prend toutes les mesures qui s'imposent. Il adresse sans délai un rapport circonstancié sur ces constatations et les mesures prises à l'inspection des installations classées.

9.2- Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié

9-3 Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures prescrites à l'article 9.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9-4 Transmissions des résultats d'autosurveillance

Les résultats des analyses imposées aux articles 9-1 et 9-2 ci-avant seront transmis dès réception, avec tous commentaires utiles de l'exploitant et accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

L'exploitant remet l'étude de cessation d'activité et de remise en état de sa décharge au plus tard pour fin 2006. Dans ce cadre, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 13 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'OUTREAU et de ST ETIENNE AU MONT. et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'OUTREAU et de ST ETIENNE AU MONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société COMILOG FRANCE et à M. le Maire de la commune d' OUTREAU et de ST ETIENNE AU MONT.

ARRAS, le 4 mai 2004

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe,
Signé Chantal CASTELNOT

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SA COMILOG France
Quai de l'Amiral Huguet 62202 BOULOGNE SUR MER CEDEX
 - M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
 - MM. Les Maires de ST ETIENNE AU MONT et OUTREAU
 - M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
-
- Dossier
 - Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Jean Michel WIERCIOCK.



